

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.	VOIE AERIENNE Six mois Un
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	La ligne 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Année ant. 700f. Par la poste -	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 2010
20 décembre . Loi n° 2010-21 portant loi d'orientation sur les Energies renouvelables 408

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 2011
24 janvier Décret n° 2011-92 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un verger sur un terrain du domaine national situé à Warang, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 4 ha 80 a 89 ca 411
28 janvier Arrêté ministériel n° 1025 MEF-DGCPT créant un Comité de Suivi de l'Exécution des dépenses budgétaires et fixant les attributions, la composition et les règles de fonctionnement 411
28 janvier Arrêté ministériel n° 1030 MEF-DGD portant ouverture au CICES d'un Bureau spécial des Douanes 412

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 2011
18 janvier Décret n° 2011-84 relatif à l'Inspection générale des cours et tribunaux 412
18 janvier Décret n° 2011-85 relatif à l'Inspection générale des parquets 413

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 2011
2 février Arrêté ministériel n° 1178 MFA-DIR-CEL mettant en place les chaires d'enseignement de l'Ecole d'Application de la Santé des Armées 415
2 février Arrêté ministériel n° 1227 MFA-DIR-CEL portant ouverture du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale des Sous-officiers d'Active (ENSOA) 31^{ème} promotion 2011-2013 416

MINISTÈRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE, DE L'AGRO INDUSTRIE ET DES PME

- 2011
1^{er} février Arrêté ministériel n° 1085 MMIAPME-DMG portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire et éluvionnaire du GIE DIONDA sur le périmètre dénommé « Tinkoto » (Communauté rurale de Tomboronkoto, Région de Kédougou) 418
1^{er} février Arrêté ministériel n° 1086 MMIAPME-DMG portant extension de la carrière de calcaire de la Société Xewell Cimenteries SA située dans la forêt classée de Pout 419
1^{er} février Arrêté ministériel n° 1087 MMIAPME-DMG portant autorisation d'exploitation de petite mine de phosphate alumino-calcique sur le périmètre dénommé « zone 8 centre » à la Société Soumex Sarl à Lam-Lam (Région de Thiès) 420

**MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

2011

24 janvier..... Décret n° 2011-95 abrogeant et remplaçant le décret n° 2010-1542 du 29 novembre 2010 portant création de trois nouvelles communautés rurales dans la Région de Kaolack	421
--	-----

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

2011

7 janvier..... Décision n° 09-2011 CM-UEMOA portant création d'un Comité consultatif régional pour les négociations commerciales	422
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	424
-----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

L O I

**LOI n° 2010-21 du 20 décembre 2010
portant loi d'orientation sur les énergies
renouvelables.**

EXPOSE DE MOTIFS

La forte dépendance énergétique du Sénégal vis-à-vis des énergies non renouvelables, comme le gaz ou le pétrole, a eu pour effet de rendre particulièrement vulnérable son système de production économique, sans compter la pression insoutenable que les variations erratiques des prix de ces produits exercent sur les finances publiques de l'Etat.

Dès lors, le Gouvernement du Sénégal a mis en place une politique visant à rechercher des solutions alternatives à ses problèmes d'approvisionnement en énergie, en favorisant, dans ce cadre, le développement des énergies renouvelables au moyen de la diversification des sources de production.

Cette démarche est d'autant plus fondée que le Sénégal est doté d'un potentiel non négligeable en ce qui concerne les différentes sources d'énergies renouvelables : solaire, éolienne, hydraulique et biomasse.

Toutefois, une telle stratégie de promotion et de développement de ces énergies non fossiles suppose, au préalable, la mise en place d'un cadre juridique approprié, suffisamment incitatif pour permettre la production en quantité suffisante, le stockage, le transport ainsi que la commercialisation de ces produits sur toute l'étendue du territoire national.

Ainsi, par le présent projet de loi et par les autres textes subséquents, le cadre juridique qui sera mis en place permettra, d'une part, de répondre, de façon adéquate, aux défis de la croissance économique et de la mondialisation et, d'autre part, de préserver l'environnement et le climat dans le cadre des activités de production et consommation d'énergie, conformément aux souhaits et aux exigences de la communauté internationale.

La loi comprend six chapitres ainsi intitulés :

Chapitre I. - Dispositions générales,

Chapitre II. - Promotion des énergies renouvelables,

Chapitre III. - Conditions de production et de commercialisation de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables ;

Chapitre IV. - Dispositions pénales.

Chapitre V. - Dispositions transitoires.

Chapitre VI. - Dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 22 juin 2010 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du jeudi 9 décembre 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - *Dispositions générales.*

Article premier. - Définitions des Energies renouvelables.

Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

- Energie renouvelable : une source d'énergie se renouvelant assez rapidement après utilisation/consommation pour être considérée comme inépuisable à l'échelle du temps :

- Energie solaire : une énergie issue du rayonnement direct ou diffus du soleil ;

- Energie éolienne : une énergie issue du vent ;

- Energie hydrolienne : une énergie issue des courants sous-marins ;

- Energie marémotrice : une énergie issue du mouvement de l'eau créé par les marées (variations du niveau de la mer, courants de marée) ;

- Petite hydraulique : une énergie issue de la transformation d'une chute d'eau ou du courant d'un cours d'eau ;

- Energie de la biomasse : une énergie issue de la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus végétaux et animaux, ainsi que des déchets industriels et municipaux ;

Article 2. - Champs d'application.

La présente loi vise les applications liées aux énergies renouvelables, leur exploitation, leur stockage et leur commercialisation. Elle s'étend à toutes les filières des énergies renouvelables ainsi que leur sûreté et leur sécurité.

Relèvent ainsi des dispositions de la présente loi, l'ensemble des énergies renouvelables visées à l'article 1 et toute autre forme d'énergie renouvelable présentant un intérêt d'application pour le Sénégal.

Article 3. - Objectifs.

La présente loi vise à promouvoir le développement des énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire du Sénégal. A cette fin, elle a pour objectifs de :

- mettre en place un cadre réglementaire pour le développement des énergies renouvelables ;
- mettre en place un cadre incitatif favorable à l'achat et à la rémunération de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables ;
- réduire l'utilisation des combustibles fossiles ;
- favoriser tous les moyens de production, de stockage, de distribution et de consommation pour des besoins domestiques et industriels en milieu urbain tout comme en zone rurale ;
- contribuer à l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement en énergie ;
- diversifier les sources de production ;
- promouvoir la diffusion des équipements liés aux technologies d'énergie renouvelable ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Chapitre II. - *Promotion des énergies renouvelables.*

Article 4. - Diversification des sources.

En vue de diversifier les sources d'énergies renouvelables, le Gouvernement veillera à intégrer dans sa politique énergétique des mesures visant la promotion des énergies renouvelables, et à augmenter leur part dans le bilan énergétique pour améliorer le taux d'indépendance énergétique nationale.

Article 5. - Production, transport, stockage et distribution.

La production et le stockage de l'électricité à partir des énergies renouvelables doivent être adaptés aux moyens de transport et de distribution tout en garantissant le respect des conditions de sûreté et sécurité, notamment celles prévues par le Code de l'Environnement.

Article 6. - Démantèlement des installations et gestion des déchets.

Les promoteurs des projets d'énergies renouvelables sont tenus d'adopter les dispositions relatives au démantèlement des installations, à terme ou en cas de nécessité, qui seront incluses dans leurs titres d'exercice.

Les modalités de gestion et de recyclage des déchets issus des installations propres aux énergies renouvelables se feront conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Les conditions spécifiques aux énergies renouvelables seront spécifiées par voie réglementaire. Un arrêté interministériel du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé des énergies renouvelables fixera ces conditions.

Article 7. - Instruments de promotion.

Le ministère chargé des énergies renouvelables veillera à mettre en place, en rapport avec les départements ministériels concernés, des instruments et mécanismes de promotion des énergies renouvelables. Le développement des sources énergies renouvelables se fera dans le respect des normes de protection de la santé publique, de l'environnement et des exigences de compétitivité de l'économie nationale. A cet effet ; des mesures réglementaires seront prises.

Il publie un bilan annuel qui rend compte de l'état de développement ainsi que de l'usage des énergies renouvelables.

Article 8. - Régime fiscal et douanier.

Les acquisitions de matériels et d'équipements destinés à la production, à l'exploitation et à l'autoconsommation des énergies renouvelables bénéficient de mesures fiscales incitatives.

Les acquisitions de matériels et d'équipements destinés à la recherche-développement dans le domaine des énergies renouvelables bénéficient de mesures fiscales incitatives.

Des dispositions et modalités pour les facilités incitatives seront prises à cet effet.

Les acquisitions de matériels et d'équipements destinés à la production d'énergie renouvelable pour l'autoconsommation domestique bénéficient d'une exonération totale.

Chapitre III. - *Conditions de production et de commercialisation de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables.*

Article 9. - Conditions d'achat, de vente et de rémunération.

Les conditions d'achat, de vente et de rémunération de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables s'appliquent à toutes les sources d'énergies renouvelables visées à l'article 1 de la présente loi.

Les gammes de puissances des typologies d'énergies renouvelables qui entrent dans le champ d'application de la présente loi sont définies par décret.

Article 10. - Liberté de production pour l'autoconsommation.

Toute personne physique ou morale peut pour sa propre consommation, sur toute l'étendue du territoire national, produire de l'électricité à partir d'énergies renouvelables conformément aux dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité.

Article 11. - Titres d'exercice.

Sauf dans le cas prévu à l'article 10 ci-dessus, les activités de production, de distribution et de vente d'électricité à partir d'énergies renouvelables réalisées par une entreprise, sont subordonnées à l'obtention de titres (concession ou licence), conformément à la loi 98-29 du 14 avril 1998 portant loi d'orientation relative au secteur de l'électricité.

Art. 12. - Conditions d'accès aux réseaux électriques.

Tout exploitant de réseau est tenu de connecter en priorité à ses installations de transport, le producteur titulaire d'une licence qui en exprime la demande pour la vente en gros de sa production d'électricité à partir d'une centrale à énergie renouvelable.

Le raccordement au réseau doit veiller au respect des spécifications techniques des réseaux des exploitants.

Article 13. - Contrat de raccordement.

Les modalités de raccordement et de détermination des coûts d'accès aux réseaux sont fixées par voie réglementaire. Un contrat de raccordement mentionnant les modalités techniques et financières est obligatoire entre exploitants des installations et gestionnaires de réseaux.

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité veille au respect des principes d'équité et de non discrimination conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14. - Achat et rémunération de l'électricité produite à partir des sources d'énergies renouvelables.

Les conditions d'achat et de rémunération ainsi que les conditions techniques et financières sont fixées par décret.

Le surplus d'énergie des producteurs visés à l'article 10 bénéficie de conditions d'achat et de rémunération spécifiques qui seront fixées par décret.

Les tarifs d'achat, de vente et de rémunération sont fixés par décision de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE).

Article 15. - Compensation.

Une compensation adaptée est mise en place pour couvrir les différences de prix afin de garantir :

- une rémunération suffisante et incitative des investissements de production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables ;

- un équilibre financier du gestionnaire du réseau.

Les niveaux et modalités d'application de la compensation, le cas échéant, seront précisés par voies réglementaires.

Article 16. - Certification d'origine de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables.

Pour bénéficier des avantages liés à la production de l'électricité à partir des énergies renouvelables destinée à la vente, le promoteur de projet doit produire un certificat d'origine délivré par tout organisme agréé.

Article 17. - Sélection des producteurs

Le choix des producteurs d'électricité à partir des énergies renouvelables pour la vente en gros se fera par appels d'offres conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre IV. - Dispositions pénales.

Article 18. - Sanctions.

Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de cinq (5) à vingt (20) millions de francs CFA sans préjudice des autres sanctions légales en vigueur, tout dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui, sans avoir obtenu au préalable la licence ou toute autre autorisation requise, aura exercé une activité de production et de commercialisation d'énergie renouvelable. Sera puni des mêmes peines tout dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui aura violé des dispositions de la licence, s'imposant à elle en vertu de la présente loi et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chapitre V. - Dispositions Transitoires.

Article 19. - Dispositions transitoires

Dans un délai de deux ans à compter de la date de promulgation de cette présente loi, le ministère en charge de l'énergie pourra agréer des offres de projets soumis par des promoteurs privés.

Chapitre VI. - Dispositions Finales.

Article 20. - Dispositions finales.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n° 2011-92 MEF-DGID-DEDT en date 24 janvier 2011 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un verger sur un terrain du domaine national situé à Warang, dans le département de Mbour, d'une superficie de 4ha 80a 89ca, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'exploitation d'un verger sur un terrain du domaine national situé à Warang, dans le département de Mbour, d'une superficie de 4 ha 80 a 89 ca.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 1025 MEF-DGCPT en date du 28 janvier 2011 créant un Comité de Suivi de l'Exécution des dépenses budgétaires et en fixant les attributions, la composition et les règles de fonctionnement

Section 1. - Création et attributions.

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Economie et des Finances, un Comité de Suivi de l'exécution des dépenses budgétaires, dénommé ci-après « Le Comité ».

Art. 2. - Le Comité est chargé de suivre le rythme d'exécution des dépenses budgétaires en vue de rendre compatibles, à tout moment, les dépenses exigibles avec la trésorerie disponible afin d'éviter l'accumulation d'arriérés et instances de paiement incompatibles avec les exigences du Programme économique et financier.

A cet effet, il est notamment chargé de proposer, le cas échéant, toutes mesures de régulation nécessaires à une exécution satisfaisante du budget.

Section. 2. - Composition.

Art. 3. - La composition du Comité est fixée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ou son représentant.

Membres :

- Le Directeur général des Finances ou le Directeur du Budget ;
- Le Directeur de la Coopération Economique Financière ;
- Le Directeur de la Dette et de l'Investissement ;
- Le Contrôleur des Opérations Financières ;
- Le Trésorier général, Agent comptable central du Trésor ;
- Le Payeur général du Trésor ;
- Le Chef du service de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ; chargé de l'élaboration des situations et /ou des plans prévisionnels de trésorerie de l'Etat.

Le Comité peut, en cas de besoin, s'adjointre les compétences de responsables de toute structure pour traiter de question spécifique relative à l'exécution du budget ou la mobilisation de la trésorerie.

Section 3. - Fonctionnement.

Art. 4. - Le Comité de suivi de l'exécution et de la trésorerie se réunit hebdomadairement sous la direction de son président ou de son représentant.

Art. 5. - Pour les besoins des travaux des réunions, les membres désignés à l'article 3 ci-dessus sont chargés chacun en ce qui le concerne, avant la tenue de toute réunion, de préparer les informations pertinentes relatives à l'exécution du budget et ou de la trésorerie et qui relèvent des compétences de leurs services respectifs.

Ces informations pourraient concerner entre autres :

- le degré de maturité des dossiers des dépenses ;
- les perspectives dans la mobilisation de la trésorerie publique ;
- la situation et ou le plan de trésorerie de la période sous revue établi ou mis à jour.

Art. 6. - Un compte rendu comportant un récapitulatif des principales mesures et propositions est établi, dans les quarante huit heures qui suivent les réunions du Comité, et transmis à l'autorité pour, le cas échéant, décision à prendre.

Section. 4. - Dispositions diverses.

Art. 7. - Les documents de travail ainsi que les mesures et propositions du Comité revêtent un caractère confidentiel.

Art. 8. - Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n° 1030 MEF-DGD
en date du 28 janvier 2011 portant ouverture
au CICES d'un bureau spécial des douanes.**

Article premier. - Il est ouvert un Bureau spécial des Douanes au Centre International du Commerce extérieur du Sénégal (CICES), à l'occasion de la Foire internationale de Dakar (FIDAK), prévue du 24 février au 7 mars 2011.

Art. 2. - Ledit bureau est directement rattaché à la Direction régionale de Dakar-Port.

Art. 3. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement dudit bureau sont définies par note de service du Directeur général des Douanes.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DECRET n° 2011-84 du 18 janvier 2011
relatif à l'Inspection générale des cours
et tribunaux**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La question du contrôle de l'activité judiciaire et de l'officier du juge, du fait de l'élargissement de leur champ d'intervention, est devenue une préoccupation majeure tant des justiciables que des décideurs politiques.

En effet, les conséquences des décisions de justice, en matière économique et sociale notamment, sont telles qu'il est apparu nécessaire, sans mettre en cause l'indépendance et l'impartialité du juge, de s'assurer d'une bonne distribution de la justice en veillant au traitement des affaires dans un délai raisonnable et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est, entre autres, un impératif de l'Etat de droit que contribuer au renforcement de la sécurité juridique et judiciaire.

C'est pourquoi, lors de l'adoption de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, le législateur a prévu que le premier président de la Cour suprême est inspecteur général des cours et tribunaux.

A cet égard, les pouvoirs, missions et modalités de fonctionnement de l'Inspection générale des cours et tribunaux sont précisés par voie réglementaire, conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi organique précitée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, notamment en ses articles 11, 14 et 95 ;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifiée :

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DECREE :

Article premier. - Il est institué une Inspection des cours et tribunaux placée sous l'autorité et la responsabilité du premier président de la Cour suprême, inspecteur général des cours et tribunaux.

Art. 2. - L'Inspecteur général des cours et tribunaux procède aux inspections de sa propre initiative et dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle sur toutes les juridictions et les services qui en dépendent, à l'exception du Conseil constitutionnel et de la Haute Cour de Justice, les parquets généraux et d'instance, ainsi que leurs services, ne relèvent pas du présent décret.

Art. 3. - Les missions de l'Inspection générale des cours et tribunaux ne doivent faire l'objet, en aucun cas et sous aucun prétexte, d'aucune entrave.

Art. 4. - Les inspections portent sur le fonctionnement des cours et tribunaux, notamment, sur la qualité et le rendement des services, le respect des prescriptions légales et réglementaires, le rythme de la distribution de la justice, la productivité professionnelle, la conduite et la tenue des magistrats et des personnels judiciaires aux plans éthique et déontologique.

Art. 5. - Les dispositions du présent décret ne préjudicent, en aucune façon, au pouvoir juridictionnel des magistrats.

Art. 6. - Dans l'exercice de sa mission, l'inspecteur général des cours et tribunaux peut requérir le concours de tout magistrat ou de toute personne qualifiée, qui sont tenus d'y déférer.

Il peut convoquer et entendre toute personne, y compris tout magistrat, tout officier de police judiciaire, tout officier ministériel, tout auxiliaire de Justice et tout agent du personnel de la Justice et se faire communiquer tout document utile à sa mission.

Art. 7. - Pour l'accomplissement d'une mission d'inspection déterminée, l'inspecteur général des cours et tribunaux peut désigner un magistrat du siège d'un grade supérieur ou égal à celui du magistrat inspecté.

Le magistrat désigné dispose de tout pouvoir d'investigation, de vérification et de contrôle, tant sur le fonctionnement des services que sur l'activité et le comportement des magistrats et des personnels judiciaires.

A l'issue de l'inspection, il établit un rapport circonstancié destiné à l'inspection générale des cours et tribunaux.

Art. 8. - Les premiers présidents des cours d'Appel, les présidents de chambre d'Accusation et les chefs de juridiction, effectuant de leur propre initiative les contrôles prévus par les textes, rendent compte de leurs constatations, le cas échéant par la voie hiérarchique, à l'inspecteur général.

Ils lui suggèrent toute mesure utile à une meilleure administration de la Justice.

Art. 9. - L'inspecteur général peut, au cours ou à l'issue d'une mission, prescrire l'application immédiate de toute mesure urgente qu'il estime nécessaire au fonctionnement de la juridiction ou du service inspectés, sous réserve d'en faire rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sans délai.

A la suite de chaque inspection, l'inspecteur général des cours et tribunaux peut adresser un rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Il peut y adjoindre une note sur la manière de servir du magistrat ou de l'agent inspecté, qui est versée au dossier de l'intéressé.

Art. 10. - Dans l'exercice de ses missions, l'inspecteur général s'attachera à respecter les exigences d'indépendance, d'impartialité, de neutralité et de loyauté inscrites dans le statut des magistrats.

Art. 11. - L'inspecteur général des cours et tribunaux peut nommer, parmi les magistrats de la Cour suprême, un coordonnateur chargé de l'assister dans ses tâches administratives et de superviser l'ensemble des activités de l'Inspection générale.

Le coordonnateur peut être assisté de greffiers en chef, greffiers et secrétaires.

Art. 12. - La personne désignée pour procéder à une mission d'inspection doit être munie d'un ordre de mission délivré par l'inspecteur général des cours et tribunaux.

Art. 13. - Le budget de l'Inspection générale des cours et tribunaux est inscrit dans un chapitre spécial et fait l'objet d'un compte de dépôt simple au Trésor.

L'inspecteur général des cours et tribunaux est chargé de la gestion administrative et financière de l'Inspection générale. Il administre les crédits affectés à l'Inspection suivant les règles définies par le décret portant régime financier de la Cour suprême. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Art. 14. - Les membres de l'Inspection générale ainsi que les personnes visées à l'article 7 du présent décret sont, sur justifications, remboursés, sur le budget de l'Inspection générale des cours et tribunaux, de leurs frais de mission non couverts.

Les membres de l'Inspection générale perçoivent en outre une indemnité mensuelle payée sur le budget de l'Inspection générale des cours et tribunaux et dont le montant est fixé par arrêté de l'inspecteur général, lorsque, cumulativement à leurs activités, ils exercent d'autres fonctions au sein de la Cour suprême.

Art. 15. - Un arrêté de l'Inspecteur général des cours et tribunaux précisera, s'il ya lieu, les règles de procédure, d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection générale.

Art. 16. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et l'Inspecteur général des cours et tribunaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2011-85 du 18 janvier 2011 relatif à l'Inspection générale des parquets.

RAPPORT DE PRESENTATION

Par la loi organique n° 2008-35 du 7 août 2008, la Cour suprême a été réinstituée.

Certes, cette renaissance du système de l'unité de juridiction suprême s'explique, entre autres raison, par le constat selon lequel, la réforme judiciaire de 1992 n'avait pas atteint les objectifs qui lui avaient été assignés.

Cependant, il est certain que l'on y retrouve aussi, le souci du législateur, déjà nettement perceptible à l'examen des textes législatifs et réglementaires qui régissaient l'ancienne Cour suprême, de veiller à la préservation constante de l'image de la Justice, par le renforcement des moyens de contrôle permanent du fonctionnement de ses services.

Aussi, la loi organique n° 2008-35 précitée a-t-elle prévu en plus de l'Inspection générale des cours et tribunaux, l'Inspection générale des parquets placée sous la responsabilité du Procureur général près la Cour suprême.

Le présent projet de décret a pour objet de préciser ses missions, pouvoirs et modalités de fonctionnement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant Statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 2008-35 du 7 août 2008 sur la Cour suprême, notamment, en ses articles 12, 14 et 95 :

Vu la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure Pénale, modifié ;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifiée ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DECREE :

Article premier. - il est institué une Inspection générale des parquets placée sous l'autorité et la responsabilité du procureur général près la Cour suprême, Inspecteur général des parquets.

Art. 2. L'inspecteur général des parquets procède aux inspections de sa propre initiative et dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle sur tous les parquets et leurs services, à l'exception du parquet général près la Haute Cour de Justice.

Les juridictions et leurs services ne relèvent pas du présent décret.

Art. 3. - Les missions de l'Inspection générale des parquets ne doivent faire l'objet, en aucun cas et sous aucun prétexte, d'aucune entrave.

Art. 4. - Les inspections portent sur le fonctionnement des parquets notamment, sur la qualité et le rendement des services, le respect des prescriptions réglementaires, le rythme de traitement des procédures, la productivité professionnelle, la conduite et la tenue des magistrats et des personnels judiciaires, d'une manière générale, sur l'éthique et la déontologie.

Art. 5. - Les dispositions du présent décret ne préjudicent, en aucune façon aux dispositions des articles 23 à 38 du Code de Procédure pénale et de l'article 6 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats.

Art. 6. - Dans l'exercice de sa mission, l'Inspecteur général des parquets peut requérir le concours de tout autre magistrat du parquet ou de toute personne qualifiée qui sont tenus d'y déférer.

Il peut convoquer et entendre toute personne, y compris tout magistrat du parquet, tout officier de police judiciaire, tout officier ministériel, tout auxiliaire de Justice et tout agent du personnel de la Justice et se faire communiquer tout document utile à sa mission.

Art. 7. - Pour l'accomplissement d'une mission d'inspection déterminée, l'inspecteur général des parquets peut désigner un magistrat du parquet d'un grade supérieur ou égal à celui du magistrat inspecté.

Le magistrat du parquet désigné dispose de tout pouvoir d'investigation, de vérification et de contrôle, tant sur le fonctionnement des services des parquets que sur l'activité et le comportement des magistrats du parquet et des personnels judiciaires.

A l'issue de l'inspection, il établit un rapport circonspecté destiné à l'inspecteur général des parquets.

Art. 8. - Les procureurs généraux près les cours d'Appel et les autres chefs de parquets, effectuant de leur propre initiative les contrôles prévus par les textes, rendent compte de leurs constatations, le cas échéant par la voie hiérarchique, à l'inspecteur général.

Ils lui suggèrent toutes mesures utiles à une meilleure administration de la Justice.

Art. 9. - L'inspecteur général peut, au cours ou à l'issue d'une mission prescrire l'application immédiate de toute mesure urgente qu'il estime nécessaire au fonctionnement du parquet ou du service du parquet inspecté, sous réserve d'en faire rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sans délai.

A la suite de chaque inspection, l'inspecteur général des parquets peut adresser un rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Il peut y adjoindre une note, sur la manière de servir du magistrat du parquet ou de l'agent inspecté, qui est versée au dossier de l'intéressé.

Art. 10. - Dans l'exercice de ses missions, l'Inspecteur général s'attachera à respecter les exigences d'impartialité, de neutralité et de loyauté inscrites dans le statut des magistrats.

Art. 11. - L'inspecteur général des parquets peut nommer, parmi les magistrats du parquet de la Cour suprême, un coordonnateur chargé de l'assister dans ses tâches administratives et de superviser l'ensemble des activités de l'inspection générale.

Le coordonnateur peut être assisté de greffiers en chef greffiers et secrétaires.

Art. 12. - La personne désignée pour procéder pour procéder à une mission d'inspection doit être munie d'un ordre de mission délivré par l'inspecteur général des parquets.

Art. 13. - Le budget de l'Inspection générale des parquets est inscrit dans un chapitre spécial et fait l'objet d'un compte de dépôt simple au Trésor.

L'inspecteur général des parquets est chargé de la gestion administrative et financière de l'inspection générale. Il administre les crédits affectés à l'Inspection suivant les règles définies par le décret portant régime financier de la Cour suprême. Il peut déléguer une partie de ses responsabilités et pouvoirs.

Art. 14. - Les membres de l'Inspection générale ainsi que les personnes visées à l'article 7 du présent décret sont, sur justifications, remboursés, sur le budget de l'Inspection générale des parquets de leurs frais de mission non couverts.

Les membres de l'Inspection générale perçoivent en outre, une indemnité mensuelle payée sur le budget de l'inspection générale des parquets et dont le montant est fixé par arrêté de l'inspecteur général, lorsque, cumulativement à leurs activités, ils exercent d'autres fonctions au sein du parquet général près de la Cour suprême.

Art. 15. - Un arrêté de l'Inspecteur général des parquets précisera, s'il y a lieu, les règles de procédure, d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection générale.

Art. 16. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et l'Inspecteur général des parquets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE MINISTERIEL n° 1178 MFA/DIR.CEL
en date du 2 février 2011 mettant en place les chaires d'enseignement de l'Ecole d'Application de la Santé des Armées.

Article premier. - Il est mis en place neuf chaires d'enseignement de l'Ecole d'Application de la Santé des Armées. Elles sont chargées d'assurer la formation continue sous forme d'enseignement post universitaire ou de séminaires aux officiers médecins de la Direction de la Santé des Armées.

Art. 2. - Chaque chaire et commandée par un officier supérieur de la Direction de la Santé des Armées.

Art. 3. - Les titulaires sont désignés pour une durée de trois années, renouvelables une fois.

Art. 4. - Désignations des chaires et de leurs titulaires :

1. Chaire d'épidémiologie prophylaxie appliquée aux Armées

Titulaire : Médecin colonel Boubacar Wade, Professeur Agrégé du Val-De-Grâce.

2. Chaire de médecine des Armées

Titulaire : Médecin colonel Pape Saliou Mbaye, Professeur Agrégé du Val-De-Grâce.

3. Chaire de chirurgie de guerre

Titulaire : Médecin colonel Mame Banda Diouf, Professeur Agrégé du Val-De-Grâce.

4. Chaire de chirurgie spéciale appliquée aux Armées

Titulaire : Médecin colonel Moussa Faye, Professeur Agrégé du Val-De-Grâce.

Responsable des enseignements suivants :

- Ophtalmologie ;

- ORL ;

- Neurochirurgie ;

- Chirurgie dentaire appliquée aux Armées.

5. Chaire d'anesthésie réanimation appliquée aux Armées

Titulaire : Médecin colonel Bakary Diatta, Professeur Agrégé du Val-De-Grâce.

6. Chaire de spécialités pharmaceutiques appliquées aux Armées

Titulaire : Pharmacien colonel Yaya Diémé, chargés d'enseignement.

7. Chaire de chirurgie dentaire appliquée aux Armées

Cette chaire est rattachée à la chaire de chirurgie sous la responsabilité du Médecin colonel Moussa Faye.

8. Chaire de médecine vétérinaire appliquée aux Armées

Titulaire : Vétérinaire colonel Maguette Ndiaye, chargé d'enseignement.

9. Chaire d'imagerie médicale appliquée aux Armées

Titulaire : Médecin colonel Ibrahima Cissé Diakhaté, Professeur Agrégé du Val-De-Grâce.

Art. 5. - Le chef d'Etat-major Général des Armées, le Directeur de la Santé des Armées et le Commandant de l'Ecole d'application de la Santé des Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTEREL n° 1227 MFA-DIR-CEL
en date du 2 février 2011 portant ouverture du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale des Sous-officiers d'Active (ENSOA) (31ème promotion 2011-2013).

Article premier. - Il est ouvert un concours professionnel pour le recrutement d'élèves sous-officiers d'active destinés à former la 31ème promotion de l'Ecole nationale des Sous-officiers d'Active cycle 2011-2013.

Deux modes de recrutement sont retenus :

- admission sur titre ;
- admission sur concours professionnel.

Art. 2. - Le nombre de places mises en compétition est fixé à cinquante (50), réparti comme suit :

- admission sur titre : dix (10)
- admission sur concours professionnel : quarante (40)

Art. 3. - Les conditions d'admission sont fixées comme suit :

- a) Conditions communes à tous les candidats :
- être de nationalité sénégalaise ;
 - être militaire servant après la durée légale (ADL) ;
 - être âgé de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1er novembre 2011 ;
 - posséder l'aptitude physique dont le profit médical minimum est le suivant :

S I G Y C O P

 2 2 2 4 3 2 2

Sans albumine orthostatique et une taille minimale fixée à 1,56 m.

La visite médicale est passée par un médecin militaire qui en délivre le certificat médical.

b) Conditions particulières

1) Admission sur titre

- être titulaire du baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou du brevet de préparation militaire supérieur (PMS) ;

- réussir aux épreuves physiques de sélection.

2) Admission sur concours professionnel

- servir après la durée légale (ADL) ;
- être titulaire d'un certificat d'aptitude technique arme ou service (CAT 1 ou CAT 2) ou d'un diplôme admis en équivalence :

- réussir aux épreuves physiques de sélection.

Art. 4. - Les dossiers de candidature, aussi bien pour l'admission sur titre que pour le concours professionnel, sont composés comme suit :

- une demande manuscrite sur papier libre ;
- un état de renseignement modèle 80/01 dûment rempli et signé du chef de corps et de l'intéressé ;
- une copie certifiée conforme des diplômes militaires obtenus (CAT 1 ou CAT 2 ou équivalents) ;
- un relevé de notes et des punitions encourues au cours des quatre dernières années précédant la date de dépôt des dossiers ;
- deux photos d'identité ;
- une note d'aptitude du chef de corps ;
- un certificat de visite médicale modèle 8 datant de moins de trois mois délivré par le médecin militaire ;
- une copie légalisée du diplôme du baccalauréat ou du brevet de préparation militaire supérieure pour les candidats à l'admission sur titre.

Art. 5. - La centralisation des dossiers de candidature est à la charge des commandants de zone militaire. La date limite de dépôt est fixée au 9 mai 2011. Tout dossier parvenu après cette date sera classé sans suite.

Art. 6. - Les épreuves du concours

a) Epreuves physiques de sélection

- Course de 100 m et de 1.000 m ;
- Saut en hauteur ;
- Saut en longueur ;
- Lancer de poids de 5 kg ;
- Grimper à la corde de 5 m ;

Le barème de notation est donné en annexe.

Tout abandon à une épreuve entraîne automatiquement l'élimination du candidat.

Tout candidat ayant une moyenne inférieure à 10 sur 20 aux épreuves physiques est éliminé.

A l'issue des épreuves, la liste des candidats autorisés à subir les épreuves écrites est arrêtée par le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées.

Aussi, les places d'admission sur titre seront honorées par les candidats les mieux classés par ordre de mérite, aux épreuves physiques subies par ceux ayant opté pour ce mode de recrutement.

b) Epreuves écrites : Elles portent sur les matières ci-après du niveau de la 3^{ème} moderne :

- Français : durée : 2 heures coefficient : 2
- Mathématiques : durée : 2 heures coefficient : 2
- Histoire : durée : 2 heures coefficient : 1
- Géographie : durée : 2 heures coefficient : 1

c) Epreuves théoriques

- Combat coefficient : 1
- Règlement coefficient : 1
- Topographie coefficient : 1
- Armement et instruction sur le tir : coefficient : 1
- Rôle du moniteur coefficient : 1

Art. 7. - Les épreuves du concours se dérouleront sous la responsabilité des commandants de zone dans les centres de Dakar, Thiès, Saint-Louis, Tambacounda, Ziguinchor et Kolda selon le calendrier suivant :

- les épreuves physiques de sélection sont prévues les 21, 22 et 23 juin 2011 et seront subies par l'ensemble des candidats (admission sur titre et concours professionnel) ;

- les épreuves écrites se dérouleront les 21 et 22 juillet 2011 dans tous les centres d'examen ;

Art. 8. - Le jury du concours, présidé par un officier supérieur, est désigné par arrêté ministériel sur proposition du Chef d'Etat-major général des Armées. Les membres sont choisis parmi les officiers de l'Armée.

A l'issue des épreuves physiques et écrites, le jury établit un classement par ordre de mérite des candidats ainsi que le procès-verbal de délibération qui devront être transmis sous présent timbre.

Art. 9. - Les candidats retenus pour constituer la 31^{ème} promotion seront convoqués en temps opportun pour rejoindre l'école.

La rentrée de la promotion à l'école est prévue le 3 octobre 2011.

La durée de la formation est fixée à deux ans.

Art. 10. - Le chef d'Etat-major Général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

ANNEXE

BAREME DE NOTATION DES EPREUVES PHYSIQUES

GARCONS

NOTES	1.000 M	100 M	HAUTEUR	LONG	LANCER POIDS 05 Kg	GRIMPER 05 M
20	3'15	11"5	1,55 m	6 m	12 m	7"0
19	3'20	11"6	1,52 m	5,90 m	11,90 m	7"5
18	3'24	11"7	1,49 m	5,80 m	11,75 m	8"0
17	3'30	11"8	1,47 m	5,70 m	11,55 m	8"5
16	3'35	11"9	1,45 m	5,60 m	11,35 m	9"0
15	3'40	12"	1,42 m	5,50 m	10,80 m	9"5
14	3'45	12"2	1,39 m	5,40 m	10,60 m	10"0
13	3'50	12"4	1,36 m	5,30 m	10,30 m	10"5
12	3"55	13"0	1,33 m	5,20 m	10,00 m	11"0
11	4'00	13"2	1,30 m	5,10 m	09,80 m	11"5
10	4'05	13"4	1,27 m	5,00 m	09,60 m	12"0
09	4'10	13"6	1,24 m	4,95 m	09,30 m	13"0
08	4'15	13"8	1,21 m	4,75 m	09,00 m	14"0
07	4'20	14"0	1,18 m	4,55 m	08,80 m	15"0
06	4'25	14"2	1,15 m	4,35 m	08,50 m	16"0
05	4'30	14"4	1,12 m	4,15 m	08,40 m	17"0
04	4'35	14"6	1,09 m	4 m	08,30 m	18"0
03	4'40	14"8	1,06 m	3,90 m	08,20 m	19"0
02	4'45	15"0	1,03 m	3,80 m	08,10 m	20"0
01	4'50	15"2	1,00 m	3,70 m	08,00 m	21"0
00	4'55	15"4	0,95 m	3,70 m	07,90 m	22"0

ANNEXE
BAREME DE NOTATION DES EPREUVES PHYSIQUES
FILLES

NOTES	1.000 M	100 M	HAUTEUR	LONG	LANCER POIDS 05 Kg	GRIMPER 05 M
20	3'17	12"2	1,50 m	5,40 m	09,50 m	9"2
19	3'19	12"4	1,49 m	5,30 m	09,30 m	9"5
18	3'21	12"6	1,48 m	5,20 m	09,10 m	10"0
17	3'25	12"8	1,46 m	5,10 m	08,90 m	10"5
16	3'30	13"0	1,43 m	5,00 m	08,70 m	11"0
15	3'35	13"2	1,41 m	4,90 m	08,50 m	11"5
14	3'40	13"4	1,39 m	4,80 m	08,30 m	12"0
13	3'45	13"6	1,37 m	4,70 m	08,10 m	12"5
12	3'50	13"8	1,35 m	4,60 m	07,95 m	13"0
11	3'55	14"0	1,32 m	4,50 m	07,75 m	13"5
10	4'00	14"2	1,29 m	4,40 m	07,55 m	14"0
09	4'05	14"4	1,26 m	4,30 m	07,45 m	15"0
08	4'10	14"6	1,23 m	4,20 m	07,35 m	16"0
07	4'15	14"8	1,20 m	4,10 m	07,25 m	17"0
06	4'20	15"0	1,17 m	4,00 m	07,15 m	19"0
05	4'25	15"2	1,14 m	3,80 m	07,10 m	20"0
04	4'30	15"4	1,11 m	3,40 m	07,05 m	21"0
03	4'35	15"6	1,08 m	3,30 m	07,00 m	22"0
02	4'40	15"8	1,05 m	3,20 m	06,95 m	23"0
01	4'45	16"0	1,02 m	3,10 m	06,90 m	24"0
00	4'46	16"1	1,00 m	3,09 m	06,85 m	25"0

**MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
DE L'AGRO-INDUSTRIE ET DES PME**

ARRETE MINISTERIEL n° 1085 MMIAPME/DMG
en date du 1^{er} février 2011 portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire et éluvionnaire du GIE DIONDA sur le périmètre dénommé « Tinkoto » (Communauté rurale de Tomboronkoto, région de Kédougou).

Article premier. - Est renouvelée une première fois, pour une durée de deux (02) ans à compter du 24 novembre 2010, l'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire et éluvionnaire (Périmètre Tinkoto) attribuée au GIE DIONDA par arrêté n° 7859 MEM-DMG du 23 novembre 2009.

Art. 2. - Le périmètre d'orpaillage renouvelé est délimité par les points de coordonnées (UTM WGS84 Zone 28) suivants :

POINTS	X	Y
A	811512	1432003
B	810305	1432003
C	810305	1432481
D	811512	1432481

La superficie totale du périmètre sollicité est réputée égale à 50 hectares.

Art. 3 - Le Directeur des Mines et de la géologie et le Gouvernement de la région de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 1086 MMIAPME-DMG
en date du 1er février 2011 portant extension de la carrière de calcaire de la société Xewell Cimenteries SA située dans la forêt classée de Pout.

Article premier. - le périmètre objet de l'arrêté n° 8211 MMI-DMG du 20 août 2007 autorisant la société Xewell Cimenteries SA, ayant son siège social au 114, Avenue André Peytavin, Dakar, Sénégal, à ouvrir et à exploiter une carrière de calcaire sur 60 ha dans la forêt classée de pout, est étendu sur superficie de 210 ha.

Art. 2. - Le périmètre d'extension de la carrière est défini par les points de coordonnées UTM WGS 84 suivants :

POINTS	X	Y
A	282907,910	1636507,814
B	282907,895	1636621,228
C	281430,489	1636876,156
D	281501,022	1638414,653
E	280681,373	1637786,337
F	280625,703	1636177,847
G	282152,850	1636411,607
I	282151,900	163499,948
J	282305,836	1636499,948
K	282306,078	1636432,416

Art. 3. - La société Xewell Cimenteries SA versera à la caisse intermédiaire de recettes du service régional des Mines de Thiès les droits fixes d'entrée, d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA avant notification de l'arrêté.

Art. 4. - La société Xewell Cimenteries SA versera à la caisse intermédiaire de recettes du service régional des Mines de Thiès, une redevance minière annuelle au taux de trois pour cent (3%) de la valeur carreau-mine.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le chef de service régional des Mines de Thiès.

Art. 5. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 6. - La zone à exploiter de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 7. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 8. - Le chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service régional des mines de Thiès, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 9. - Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (5) ans chaque fois. Elle peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (6) mois après notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (1) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 10. - A chaque renouvellement, la société Xewell Cimenteries SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du service régional des mines et de la géologie de Thiès, les droits fixes exigibles.

Art. 11. - Le gouvernement de la Région de Thiès, le directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout ou besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 1087 MMIAPME/DMG
en date du 1^{er} février 2011 portant attribution d'une autorisation d'exploitation de petite mine de phosphate alumino-calcique sur le périmètre dénommé « zone 8 centre » à la société Soumex Sarl à Lam-Lam (Région de Thiès)

Article premier. - la société Soumex Sarl ayant son siège social au sacré cœur III VDN, villa n° 10078, Dakar, Sénégal, est autorisée à ouvrir et à exploiter une petite mine de phosphate alumino-calcique dans le périmètre dénommé « zone 8 centre » à Lam-Lam (Région de Thiès).

Art. 2. - Le périmètre d'exploitation de la petite mine d'une superficie réputée égale à 200ha 30a 80ca est défini par les points de coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

POINTS	X	Y
A	292.476	1.646.578
B	292.476	1.645.814
C	290.096	1.645.810
D	290.096	1.646587

Art. 3. - La société Soumex Sarl versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes d'entrée, d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA avant notification de l'arrêté.

Art. 4. - La société Soumex Sarl versera à la caisse intermédiaire des recettes du service régional des Mines de Thiès, une redevance minière annuelle au taux de trois pour cent (3%) de la valeur carreau-mine.

Art. 5. - Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 6. - L'autorisation d'exploitation de petite mine est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes et pour la même durée jusqu'à épuisement du gisement exploité.

Art. 7. - L'autorisation d'exploitation de petite mine confère à la société Soumex Sarl, dans les limites du périmètre octroyé et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospector et d'exploiter, selon les procédés semi industriels ou industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 8. - La société Soumex Sarl réalisera, à ses frais, avant le démarrage d'une quelconque exploitation minière, une étude d'impact approfondie de l'exploitation sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant code minier et de l'article 26 du décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application dudit Code.

Art. 9. - Pendant la phase de réalisation des investissements et le démarrage de la production de phosphate ou de l'extension de la capacité de production, la société Soumex Sarl ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le COSEC sur :

- les machines, matériels, matériaux, fournitures, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipement destinés directement et indéfiniment aux opérations minières ;

- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériel, machine et autres équipement destinés aux opérations minières ;

- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation de petite mine ;

- les parties et pièces détachées destinés aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières.

Art. 10. - Pendant toute la durée de l'exploitation, la société Soumex Sarl est exonérée de la taxe d'exportation des produits issus de ses activités d'exploitation sur le périmètre de l'autorisation accordée.

Pendant une période de trois ans, la société Soumex Sarl bénéficie d'une exonération totale d'impôt notamment :

- exonération des taxes sur la valeur ajoutée de biens et services des fournisseurs locaux ou des prestataires domiciliés hors du Sénégal ;

- exonération des droits et taxes de sortie ;

- exonération de l'Impôt minimum forfaitaire ;

- exonération des patentnes et contributions foncières des propriétés bâties et non bâties à l'exception des immeubles à usage d'habitation ;

- exonération de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;

- exonération des droits et taxes frappant les actes constatant la constitution de sociétés et les augmentations de capital.

Art. 11 - L'autorisation d'exploitation de petite mine peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;

- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;

- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux, six mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une année, sans motif valable ;

- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 12. - La société Soumex Sarl doit procéder, dans les deux mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères, conformément à la législation minière.

Elle doit démarrer les activités dans les trois mois suivant l'attribution de l'autorisation.

Art. 13. - Le Gouverneur de la Région de Thiès et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

DECRET n° 2011-95 en date du 24 janvier abrogeant et remplaçant le décret n° 2010-1542 en date du 29 novembre 2010 portant création de trois nouvelles communautés rurales dans la région de Kaolack

Article premier - Sont créées, dans la région de Kaolack, les trois communautés rurales énumérées ci-après :

REGION DE KAOLACK

Département de Nioro du Rip

Arrondissement de Paoskoto

1) La communauté rurale de Dabaly, ayant comme chef-lieu le village centre de Dabaly, et composée des villages ci-après :

- | | |
|---------------------|---------------------------------------|
| 1. Dabaly, | 12. Keur Abdou Boury, |
| 2. Firgui, | 13. Medina Keur Serigne Lamine Touré, |
| 3. Firgui Gawane, | 14. Medina Ngor Sarr, |
| 4. Bahou, | 15. Kabakoto, |
| 5. Keur Ndioba Rip, | 16. Médina Ngueyène, |
| 6. Santhie Leyene, | 17. Santhie Mamour Ndery, |
| 7. Keur Mademba, | 18. Darou Rahman, |
| 8. Leyene, | 19. Fass Ngeuyène, |
| 9. Kantora Ly, | 20. Keur Omar Koumba , |
| 10. Kantora Diasse, | 21. Bamba. |
| 11. Medina Ndagwène | |

2) La communauté rurale de Darou Salam, ayant comme chef-lieu le village centre de Darou Salam, et composée des villages ci-après :

- | | |
|------------------------------|-------------------------------|
| 1. Darou Salam, | 33. Taiba Ndiouffène Santhie, |
| 2. Keur Pathé Diouf ; | 34. Touba Ndémène, |
| 3. Darou Lougué, | 35. Keur Ibrahima Diallo |
| 4. Keur Amath Bakhoun, | 36. Keur Babou Diallo |
| 5. Ndémène ; | 37. Diamaguene, |
| 6. Médina keur Amadou Cissé, | 38. Keur Ndery Ndiaye, |
| 7. Darou Baila, | 39. Keur Bidji Woury, |
| 8. Ndémène Keur Birane, | 40. Keur Mary, |
| 9. Hamdalaye, | 41. Keur Djébel, |
| 10. Barkéwel ; | 42. Keur Gamou, |
| 11. Keur Gallo Woury, | 43. Keur Cheikhou Omar, |
| 12. Dertady Peul, | 44. Yale El Hadj Malick, |
| 13. Ndiawo Ndémène, | 45. Keur Safatim, |
| 14. Fass keur Aladji Katim, | 46. Ndiao Keur Mory Dia, |
| 15. Darou Khoudoss, | 47. Dinguiraye Hilo, |
| 16. Médina Yale: | 48. Keur Madiabel, |

17. Dertady Ndiayène; 49. Santhie Samba Ka
 18. Keur Mamour Dramé, 50. Kapaye Ndiaga,
 19. Ndouta Keur Moudéry, 51. Kapaye Thissé,
 20. Founayni, 52. Touba Saloum,
 21. Keur babou Diao; 53. Maka Nianguène,
 22. Keur Serigne Omar Touré, 54. Médina Thiékène,
 23. Diamwely Wolof, 55. Darou Halim,
 24. Vélingara Ndémène; 56. Daga Thiékène,
 25. Yadoulaye Ndémène; 57. Dagga Nguidaly,
 26. Keur Moussa Dramé; 58. Touba Parkha,
 27. Santhie Ndémène, 59. Médina Parkha,
 28. Diamwély Peul, 60. Keur Matar Ba,
 29. Boubou Dème ; 61. Keur demba hary ;
 30. Manka Kounda Ndémène, 62. Ndama.
 31. Darou Mousty ;
 32. Keur Samba Diallo ;

3) La nouvelle configuration de la communauté rurale de Paoskoto, ayant comme chef-lieu le village centre de Paoskoto, et déterminée par les villages ci-après:

1. Paoskoto, 25. Keur Amath Dramé ,
 2. Keur Demba gardo, 26. Nguéwy,
 3. Taiba Ndiayène, 27. Keur Birane Ba,
 4. Keur Yoro Heggé, 28. Keur Malao,
 5. Keur Demba Diallo, 29. Médina Mbayène,
 6. Taiba Ndramé, 30. Ndiégüène Keur
 Ali Dié,
 7. Boustan Keur Kabe, 31. Keur Samba Siga,
 8. Keur Ndjigou ; 32. Palène,
 9. Keur Mallé, 33. Keur Ndiouga Dramé,
 10. Darou Ndémène, 34. Keur Samba Guèye,
 11. Keur Soulèye Ndiaye, 35. Keur Katim Touré,
 12. Keur Soulèye Thiam, 36. Médina Fayène,
 13. Keur Diéry : 37. Pakala Thissé,
 14. Kolma Peul, 38. Keur Ndiogou Dieng,
 15. Wenthiéwy : 39. Keur Mbara Thiam,
 16. Keur Gagny Ndao, 40. Keur Macoumba
 Ndiaye,
 17. Mbaye Faye Fafa, 41. Médina Samba Woury

18. Mbaye Faye Keur Sadaga, 42. Darou Nahim ,
 19. Mbaye Faye Masserigne, 43. Médina Ndiayène,
 20. Gapakh, 44. Pakala Mbayène,
 21. Keur Ousmane Diamatou, 45. Dinguiraye,
 22. Keur Samba Malick, 46. Fass Koutayène,
 23. Santhie Babou Diallo, 47. Mbaye Faye Mamady,
 24. Keur Bara Tambédou, 48. Keur Bandiougou.

Art. 2 - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2010- 1542 du 29 novembre 2010.

Art.3 - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

*DECISION n° 09-2011 CM-UEMOA en date du
7 janvier 2011 portant création d'un Comité consultatif régional pour les négociations commerciales.*

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 24, 26, 41, 42, à 45, 82, à 87, 101 et 102 ;

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles, notamment en ses article 13, 14, 17, 18, 21 et 22 ;

Vu l'Acte additionnel n° 05/99 du 8 décembre 1999 portant adoption de la Politique Industrielle Commune (PIC) ;

Vu l'Acte additionnel n° 01/2000 du 14 décembre 2000 portant adoption de la Politique Minière Commune (PMC) ;

Vu l'Acte additionnel n° 03/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique Agricole de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique Energétique Commune (PEC) ;

Vu l'Acte additionnel n° 05/2001 du 19 décembre 2001 instituant l'artisanat parmi les politiques sectorielles de l'Union ;

Vu l'Acte additionnel n° 01/2010 CCEG/UEMOA portant institution d'une politique commune du tourisme au sein de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 01/2005 CM/UEMOA du 4 juillet 2005, portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation, et de métrologie dans l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 07/2007 CCEG/UEMOA du 6 avril 2007, relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA, notamment en son article 14 :

Vu la Décision n° 08/2002 CM/UEMOA du 27 juin 2002, portant adoption du programme commun du transport aérien des Etats membres de l'UEMOA :

Considérant l'importance de la dimension développement dans les négociations commerciales bilatérales, régionales et multilatérales en cours :

Considérant la nécessité de mettre en cohérence les positions défendues par l'Union et les Etats membres dans les négociations commerciales avec les objectifs assignés aux politiques sectorielles communes, notamment par l'implication étroite des acteurs des secteurs productifs dans le processus de négociations :

Désireux d'insérer le commerce dans les stratégies de développement de l'Union et de ses Etats membres :

Soucieux de doter l'Union d'un cadre de concertation visant à faciliter l'harmonisation des positions de négociation des Etats membres de l'Union, par la mise en place d'un instrument d'aide à la préparation et à la conduite des négociations commerciales ainsi qu'à la définition de positions communes de négociation :

Conscient des enjeux actuels de la mondialisation qui exigent une action commune des Etats membres de l'Union, pour mieux assurer la défense de leurs intérêts commerciaux au niveau des instances bilatérales, régionales et multilatérales :

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA :

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 10 décembre 2010.

DECIDE :

Article premier. - Crédit et Missions.

Il est créé un Comité Consultatif Régional pour les Négociations Commerciales dénommé Comité de Négociations Commerciales.

Le Comité Négociations Commerciales est chargé d'assister la Commission de l'UEMOA et les Etats membres dans la préparation, le suivi et la conduite des négociations commerciales en vue de parvenir à la conclusion d'accords commerciaux multilatéraux pluri-latéraux ou bilatéraux ainsi que d'accords commerciaux régionaux.

Article. 2. - Domaines de compétence.

Dans le cadre des négociations commerciales conduites en application des articles 84 et 85 du Traité de l'UEMOA, la Commission de l'UEMOA consulte obligatoirement le Comité de Négociations Commerciales.

Le Comité de Négociations Commerciales donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en oeuvre de la politique commerciale commune ainsi que sur les principaux thèmes des négociations commerciales.

Article. 3. - Attributions.

Le Comité de Négociations Commerciales, en relation avec les Comités Nationaux de Négociations Commerciales et sous la supervision de la Commission de l'UEMOA, est chargé à titre principal de :

- assister la Commission de l'UEMOA dans la conclusion de négociations commerciales en suscitant et facilitant les échanges d'idées pour les prises de décisions communes ;

- servir de cadre pour faciliter la préparation des négociations et contribuer à assurer la cohérence entre les objectifs de développement économique durable de l'Union et les objectifs du système commercial multilatéral de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ;

- contribuer à améliorer la concertation entre la Commission de l'UEMOA et les Administrations compétentes des Etats membres, en vue de la détermination des positions de négociations harmonisées de l'Union ;

- proposer l'argumentaire devant soutenir les positions communes de négociation de l'Union.

Le Comité de Négociations Commerciales est chargé également de :

- contribuer à l'amélioration de la mise en œuvre de la politique commerciale de l'Union par la prise en compte des politiques sectorielles communes ;

- dégager et proposer des positions communes de négociation de l'Union sur les principales questions en discussion au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ;

- aider la Commission de l'UEMOA et les Etats membres à disposer d'un pool de négociateurs qualifiés, à même de défendre efficacement les positions de négociation de la région ;

- contribuer à l'identification des besoins de renforcement des capacités commerciales et de négociation des Etats membres ;

- mener la réflexion sur toutes les questions relatives aux accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) aux accords commerciaux régionaux, notamment les Accords de Partenariat Économique (APE) et autres accords commerciaux ;

- entreprendre une évaluation périodique de la mise en œuvre des accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) des accords commerciaux régionaux ainsi que des bénéfices qui en découlent et des difficultés rencontrées.

Article 4. - Composition et procédure de nomination des membres du Comité de Négociations Commerciales.

Le Comité de Négociations Commerciales est composé des représentants des Etats membres de l'UEMOA, de la Commission de l'UEMOA, de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), de la Banque Ouest Africaine du Développement (BOAD) et de la Chambre Consulaire Régionale (CCR).

Les délégations des Etats comprennent, outre les fonctionnaires et experts des administrations, des représentants du secteur privé et de la Société civile.

La liste des membres du Comité de Négociations Commerciales est arrêté, sur propositions des Etats membres et des organes de l'Union, par le Président de la Commission de l'UEMOA, suivant les modalités définies par la Décision mentionnée à l'article 5 ci-après.

Le Comité de Négociations Commerciales peut en outre, faire appel à toute les compétences qu'il juge nécessaires pour la réalisation de ses objectifs.

Article 5. - Organisation et fonctionnement du Comité de Négociations Commerciales.

Le Comité de Négociations Commerciales est présidé par un représentant de l'Etat qui assure la présidence du Conseil des Ministres Statutaire. Son secrétariat est assuré par la Commission de l'UEMOA. Il se réunit une fois l'an en session ordinaire, et en cas de besoin en session extraordinaire, sur convocation du Président de la Commission de l'UEMOA qui en fixe l'ordre du jour.

Le Comité de Négociations Commerciales émet des avis et établit des rapports qu'il adresse à la Commission de l'UEMOA.

Le Comité de Négociations Commerciales adopte son règlement intérieur qui sera soumis à la Commission de l'UEMOA pour approbation. Il peut créer en son sein des Sous-comités, lesquels seront chargés de la préparation des négociations dans les domaines spécifiques.

Les frais de fonctionnement du Comité de Négociations Commerciales sont pris en charge par la Commission de l'UEMOA, sur le budget général des Organes de l'Union.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de Négociations Commerciales et des sous-comités seront précisées par voie de Décision de la Commission de l'UEMOA.

Article 6. - Dispositions finales.

La Commission de l'UEMOA est chargée de l'exécution de la présente Décision et est habilitée à prendre les actes et mesures nécessaires à son exécution.

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au *Bulletin Officiel de l'Union*.

Fait à Bamako, le 7 janvier 2011.

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,
José Mário Vaz

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Fatick

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Fatick.

Suivant réquisition n° 6 déposée le 24 février 2011, le Chef du Bureau des Domaines demeurant et domicilié en son bureau au Centre des Services fiscaux de Fatick agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions des décrets n° 95-568 MEF-DGID-DEDT du 1^{er} février 1995, et 96-903 MEF-DGID-DEDT du 23 octobre 1996 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Fatick, d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 9 ha 4 a 40 ca situé à Marignane (île) du domaine national de la Communauté rurale de Fimela.

1^o Il a déclaré que l'immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
El Hadji Mamadou Dia.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 36 déposée le 15 avril 2011, le sieur Meïssa Ndiaye, Receveur des Domaines, demeurant au Centre des Services fiscaux de Mbour BP 1653 Mbour, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national devant servir d'assiette à la réalisation, d'un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé Université Panafricaine pour les Sciences et la Technologie, d'une contenance de 6 ha 56 a 2 ca à Nguékhokh.

1° Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grisé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Meïssa Ndiaye.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 37 déposée le 15 avril 2011, le sieur Meïssa Ndiaye, Receveur des Domaines, demeurant au Centre des Services fiscaux de Mbour BP 1653 Mbour, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national devant servir d'assiette à la réalisation, d'un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé Université Panafricaine pour les Sciences et la Technologie, d'une contenance de 3.103 mètres carrés situé Somone.

1° Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grisé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Meïssa Ndiaye.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 10 mai 2011 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diacksao, (Communauté rurale de Sangalgcam) consistant en un terrain du domaine national à usage agricole d'une contenance de 4 ha 55 a 48 ca et borné au Nord par un terrain non immatriculé, au Sud par le surplus du titre foncier n° 2.374-R, des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 3 mai 2006 n° 172.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye Diouf.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DÉCISION D'HOMOLOGATION DE NORMES SÉNÉGALAISES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à ma normalisation et au système de certification de la conformité aux normes :

Vu le procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 9 décembre 2005 modifié :

Vu le compte rendu de la réunion du 2 et 3 mars 2011 du Comité technique de normalisation dans le domaine de l'électrotechnique (ASN.CT1) :

Vu l'avis du Conseil d'Administration en sa consultation du 28 mars 2011.

DECREE :

Article premier. - Sont homologuées comme normes sénégalaises la liste des normes ci-jointe en annexe.

Art. 2. - La présente décision sera publié dans le Journal officiel.

Liste des normes électrotechniques.

NS 01-003 : Prescriptions techniques et essais pour les lampes à économie d'énergie ;

NS 01-004 : Equipement pour l'éclairage à usage général : Exigences concernant l'immunité CEM ;

NS 01-005 : Comptabilité électromagnétique (CEM) partie 3-2 : limites pour les émissions de courant harmoniques (courant appelé par les appareils $\leq 16A$) ;

NS 01-006 : Lampes à ballast intégré pour l'éclairage ; Prescriptions de sécurité ;

NS 01-007 : Lampes à ballast intégré pour l'éclairage ; Prescriptions de performances ;

NS 01-008 : Limites et méthodes de mesure des perturbations radioélectriques produites par les appareils électriques, l'Eclairage et les appareils analogues.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « MBALLO OURSONS » de Sindia.

Objet :

- pour le développement de la localité ;
- développer le sport et la culture ;
- aider la population.

Siège social : Sis à Sindia (Département de Mbour).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Boubacar Mballo, *Président* ;

Ibrahima Diallo, *Secrétaire général*.

M^{me} Absa Badiane, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 59 GRT-AS en date du 23 avril 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « A.S.C. JAXAAY CITY » de Sindia.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- faire de la culture et du sport de type nouveau, des instruments efficaces pour l'utilité de la jeunesse.

Siège social : Jaxaay 1 - Unité 11 - villa n° 557.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Latyr Ndiaye, *Président* ;

El Hadji Malick Diop, *Secrétaire général*.

Papa Niang, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 216 GRD-AA-ASO en date du 14 octobre 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée : « Les Antiquaires de Somone ».

Objet :

- créer les conditions favorables au niveau du tourisme ;
- promouvoir, développer des activités socio économique.

Siège social : Sise à Somone au quartier Torino, chez Idrissa Diène.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Coly Basse, *Président* ;

Ousseynou Bèye, *Secrétaire général*.

Babacar Faye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 50 GRT-AS en date du 25 mars 2011.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Métiers de la Récupération.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- s'engager dans des activités de développement culturel, environnemental, socio économique, de santé et éducation ;
- lutter contre l'insalubrité, la pauvreté.

Siège social : Thiaroye Gare - chez Mor Mbaye.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mor Mbaye, *Président* ;

Alioune Guèye, *Secrétaire général*.

Amadou Niang, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 30 GRD-AA-ASO en date du 22 février 2011.

9 avril 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

427

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.761-KK, appartenant à M. Saïdou Kaya Kâne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.448-KK, appartenant à M. Saïdou Kaya Kâne. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite sur le titre foncier n° 311-DP au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 311-DP propriété des sieurs Demba, Djibril, Yoro Bâ, Djibril Sall, Alioune Dieng, El Hadji Seydou Hanne, Hamady Diallo, Saliou Guèye, Lamine Ndao et Wélé Ngaïdo 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 80-Djoloff, propriété de M. Abdoulaye Saleh. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 6.461-DG, propriété de M. François Emile. 2-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
« Saly Station » n° 255, - Mbour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 5.043-TH, appartenant à M. Daouda Wade. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 5.103-TH, appartenant à M. Makhtar Cissé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail au nom de « AGS-VIE », devenue « AMSA ASSURANCES VIE », sur le titre foncier n° 638-MB, propriété de l'Etat du Sénégal. 2-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 16.470-DG, devenu le titre foncier n° 340-DK, appartenant à la Compagnie Sénégalaise d'Assurances et de Réassurances en abrégé « C.S.A.R. » SA. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.545-DP, appartenant à M. Amdy Bachir Mbow. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 594-DP, appartenant à M. Massene Thiombane. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.875-DP, appartenant à M. Charles Ousseynou Foster. 2-2

Etude de M^e Saërlô Thiam,
avocat à la Cour
1, Place de l'Indépendance, Immeuble Allumettes 3^e étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6.104-GRD, (ex 22.652-DG), devenu le titre foncier n° 2.023-GR appartenant à la Société Nationale de Recouvrement dite SNR. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
30, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 21.324-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à M^{me} Fatou Sow. 2-2

Etude de M^e Mathurin Bâ
avocat à la Cour
Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.294-GRD, (ex 14.449-DG) en cours de transfert au livre foncier de GRD, appartenant à M^{me} Fatou Sakho et M. Magone Kâne. 2-2

Etude de M^e Moussa Mbacké, *notaire*
Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6.873 DK(ex n° 11.090-DG), appartenant à l'Association des Combattants et Prisonniers de Guerre du Sénégal.

2-2

Office notarial
Aïda Seck Ndiaye
Place de France - BP 949- Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque de premier rang prise au bureau de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers de Thiès le 3 décembre 1983, au profit de « l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie au Sénégal », contre M. Abdourahim Cissé sur l'immeuble objet du titre foncier n° 3.893-TH, pour sûreté de remboursement de la somme de 5.000.000 de francs CFA.

2-2

Etude de M^e Guedel Ndiaye & associés
Société civile professionnelle d'avocats
73 bis, Rue A. Assane Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.905-GRD (ex 5.198-DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 1.228-NGA, appartenant aux sieurs Demba Fall, Abdoulaye Guèye, Mamadou Guèye, Mamadou Samba et Robert Lattes.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.904-GRD (ex 5.197-DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 1.223-NGA, appartenant aux sieurs Demba Fall, Abdoulaye Guèye, Mamadou Guèye, Mamadou Samba et Robert Lattes.

2-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
186, Avenue Lamine Guèye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.030-R, appartenant à M. Amadou Diop.

2-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
« Saly Station » n° 255, - Mbour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.821-TH, appartenant à M. El Hadji Saliou Sène.

1-2

Office notarial
Aïda Seck Ndiaye
Place de France - BP 949- Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conservatoire forcée prise en troisième rang au bureau de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers de Thiès suivant ordonnance n° 39 du 29 janvier 1992, au profit de la Société Nationale de recouvrement venant aux droits et obligations de la Banque Nationale de Développement du Sénégal, contre M. Amadou Bounta Guèye sur l'immeuble objet du titre foncier n° 1.403-TH, pour la sûreté et remboursement de la somme de 10.000.000 de francs CFA.

1-2

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 17.818-DG, propriété de la Sicap.

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14-DK, appartenant à M. Marcel Gomis.

1-2

Etude de M^e Marie Bâ *notaire*
Saly- Station - Mbour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 634-TH, appartenant à M. Mohamed El Habib Mbaye, M^{mcs} Awa Cheikh Diop, Fatou Taye et Yacine Mbaye.

1-2

Etude de M^e Mathurin Bâ
avocat à la Cour
Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.646-DK,(ex 19.495-DG, en cours de transfert au livre foncier de (GR), appartenant à M. Ando Guindo).

1-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.283-FK, appartenant à M. Assane Cissé.

1-2

Office notarial Cheikh Balla Nar Dieng
132, Rue Lemoine - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.223-BC, appartenant à M. Chérif Bouna Aïdara. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 29-BC, appartenant à la SCI de la Casamance. 1-2

Etude de M^e Samuel Baloucoune, *notaire*
379, rue Abdoulaye Seck Marie Parsine
x 96, rue Abdoulaye Chimère Diaw - Ile-Nord - Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 675-SL, appartenant à M. Ntunzwenimana Liberat et M^{me} Lefevre Annie. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6568 du *Journal officiel* en date du 29 janvier 2011 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 18 février 2011.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Papa Ousmane Guèye

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6573 du *Journal officiel* en date du 26 février 2011 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 15 mars 2011.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Papa Ousmane Guèye

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6574 du *Journal officiel* en date du 5 mars 2011 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 18 mars 2011.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Papa Ousmane Guèye

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6575 du *Journal officiel* en date du 12 mars 2011 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 28 mars 2011.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Papa Ousmane Guèye

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6576 du *Journal officiel* en date du 14 mars 2011 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 15 mars 2011.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Papa Ousmane Guèye

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6527
